Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** - (1978)

**Heft:** 475

**Artikel:** L'industriel et les experts

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1027373

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tions dans un délai de nonante jours. Il est probable qu'une montagne de papier va s'accumuler au Palais fédéral, mais c'est à ce prix, paraît-il, que pourra être observé un saint respect de la démocratie... Toutefois, et c'est là une limitation bienvenue, si chacun a le droit de s'exprimer, il n'en aura pas pour autant la qualité de partie – c'est-à-dire, si vous préférez le droit d'intervenir complètement – dans la procédure d'autorisation. Ont qualité de parties les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités, qui disposent

## L'industriel et les experts

Le rapport élaboré par la commission fédérale pour une conception globale de l'énergie est terminé; on attend sa publication dans la Suisse entière avec une certaine impatience. Il faudra un certain temps pour déchiffrer les centaines de pages négociées par les experts mandatés par la Confédération pour faire le point sur un sujet délicat entre tous. D'ores et déjà un petit rappel, sous forme de question: qui, parmi les spécialistes en cause, aura été capable de contrebalancer le poids des intérêts représentés par le président du cénacle, Michael Kohn? Lorsqu'on lui pose la question: dans cette commission, pourquoi pas un président "neutre"? Michael Kohn répond (cf. le mensuel "Bilanz" de novembre qui publie un passionnant entretien avec ce capitaine d'industries): "un adversaire des centrales nucléaires aurait-il été neutre?". Une pirouette qui ne suffit pas à masquer les "qualités" pesantes de M. Kohn dans le secteur de l'énergie au niveau helvétique, voire mondial. Pour mémoire, ses cinq sièges les plus importants au sein du groupe Motor-Columbus.

d'un moyen de droit contre cette décision.

"Parallèlement, le Conseil fédéral doit consulter les cantons et les services spécialisés de la Confédération, qui disposent d'un "délai convenable" pour répondre. Les cantons consultent à leur tour les communes intéressées, dont ils sont tenus d'indiquer l'avis dans leurs réponses. De plus, le Conseil fédéral doit requérir des expertises portant notamment sur le stockage des déchets radioactifs, le besoin et les objections et avis présentés.

"L'étape suivante consiste pour le Conseil fédéral à publier les conclusions formulées dans

- Directeur général d'Alussuisse et responsable du secteur énergie de cette multinationale qui, directement, contrôle plus ou moins largement 94 sociétés, 35 en Europe, 28 dans le reste du monde et 31 en Suisse, dont Lonza.
- Président du conseil d'administration de Motor-Columbus dont le poids est déterminant dans les plus grandes sociétés productrices d'énergie de notre pays.
- Président du conseil d'administration de Atel. Aare-Tessin, dont la capacité de production énergétique est de 8 milliards de kwh.
- Président du conseil d'administration de la plus importante entreprise nucléaire de Suisse, Gösgen-Däniken.
- Président du conseil d'administration d'Electricité Emosson SA.
- Président du conseil d'administration de Südelektra, holding spécialisée dans les investissements énergétiques en Amérique latine (cf. affaire CIAE en Argentine: le mouvement de repli est amorçé).

les avis et rapports d'expertise, avec dépôt public de ces derniers. Un délai de nonante jours est à nouveau octroyé à chacun pour présenter ses objections aux conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise.

"Une fois écoulé le délai de nonante jours, le Conseil fédéral invite les cantons, les services fédéraux ou les experts à se prononcer sur les objections auxquelles leurs conclusions ont donné lieu, et ceci dans un délai convenable. Et ce n'est qu'après cette dernière étape de la procédure de consultation que le Conseil fédéral prend une décision, laquelle, je le rappelle, doit encore être ratifiée par l'Assemblée fédé-

Au vu de ces quelques lignes, d'où vient cette certitude aux partisans du référendum, que les adeptes du "tout-nucléaire" ne saisiront pas l'occasion, toujours en cas de rejet de l'initiative (la dernière décision autrichienne autoriserait-elle un pronostic à cet égard?), de s'épargner cette "procédure", en favorisant de tous leurs moyens de propagande – ils sont énormes, financement de la collectivité! – un retour à la situation actuelle, beaucoup plus, scandaleusement permissive?

Car il faut ajouter que Christophe Babaiantz a d'autres griefs à l'égard de l'arrêté. Ces mots à propos de l'article 3 prévoyant que l'autorisation générale est subordonnée à la condition que soit garantis l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage des déchets radioactifs (sans compter que la désaffection et le démantèlement des installations doivent être alors réglés): On peut s'étonner que l'homme de 1978 exige que soient réglés dès maintenant des problèmes des années 2020 ou 2030; les générations futures, dont on parle tant, jugeront si ce comportement était raisonnable ou, au contraire, présomptueux".

Et cette note finale: "L'arrêté, il faut bien le dire, n'est pas accueilli avec enthousiasme par l'économie électrique, qui y voit une source d'innombrables difficultés".